

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19079605

SOCIÉTÉ SECURITIFLEET
c/commune de Perpignan

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)

Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 15 avril 2019 et le 21 août 2019, la société Securitifleet, représentée par l'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle Lombard, Baratelli & associés, demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° XXX émis le 27 septembre 2018 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement le 18 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement (FPS) d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 18 juin 2018 par la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient :

- n'avoir pas reçu l'avis de paiement initial de la part du locataire du véhicule, auquel cas elle aurait réglé le montant du FPS dû ;
- n'avoir pas reçu non plus de la part de l'ANTAI l'avertissement du titre exécutoire et met en cause sa responsabilité, cette situation de fait l'ayant mise en situation de recouvrement forcé et abouti à la mise à sa charge de pénalités élevées.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2019, la commune de Perpignan conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été régulièrement apposé sur le pare-brise du véhicule donné en location par la société requérante et le prouve par la production de photographies ;

– s’agissant d’un titre exécutoire, il se substitue à l’avis de paiement du FPS impayé et ne peut plus être contesté, sauf hypothèses prévues à l’article R 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Le rapport de M. Zarrella, premier conseiller, a été entendu au cours de l’audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société Securitifleet demande à la commission d’annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 27 septembre 2018 par l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 18 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d’un montant de 25 euros mis à sa charge le 18 juin 2018 par la commune de Perpignan, et de la majoration dont il est assorti.

2. Aux termes du II de l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l’État (...). / Lorsque l’avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...) le titulaire du certificat d’immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l’avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l’objet d’une majoration dont le produit est affecté à l’État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l’autorité administrative. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu’en l’absence de notification de l’avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n’avoir pas reçu notification de l’avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l’agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d’y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d’en apporter la preuve par tous moyens. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d’immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour de l’apposition de l’avis de paiement.

3. En premier lieu, la société Securitifleet soutient qu’elle n’a pas reçu, de la part de son client locataire du véhicule immatriculé XX-XXX-XX dont elle est propriétaire, l’avis de paiement du forfait de post-stationnement qui aurait été apposé sur le pare-brise de ce véhicule, le 18 juin 2018, la privant ainsi de la possibilité de s’acquitter de ce forfait de post-stationnement. Toutefois,

par les documents qu'elle produit, et notamment les photographies prises par l'agent assermenté au moment de son intervention, la commune de Perpignan apporte la preuve lui incombant de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté sur le pare-brise du véhicule dont la société requérante est propriétaire. Il s'ensuit que l'avis de paiement est réputé avoir été notifié à la société Securitifleet, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sans qu'elle puisse utilement se prévaloir de l'absence de transmission de cet avis de paiement par son client. Par suite, le délai prévu par les dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales précité a couru et passé ce délai, l'ANTAI pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées, émettre le titre exécutoire litigieux.

4. En second lieu, même si la société Securitifleet fait valoir qu'elle n'a pas reçu de la part de l'ANTAI l'avertissement du titre exécutoire, le défaut de notification de l'avertissement n'est pas une circonstance de nature à mettre en cause sa régularité ni son bien-fondé.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la société Securitifleet n'est pas fondée à demander la décharge du titre exécutoire n° xxx dont elle s'est acquittée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de la société Securitifleet est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Securitifleet et à la commune de Perpignan.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la 2^e chambre,
Mme Siquier, premier conseiller
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2^{ème} chambre,

André-Dominique Zarrella

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.